

Préfecture du VAR  
Direction départementale des territoires et  
de la mer du Var  
**A l'attention de Madame Estelle BORGHINI**  
Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie  
CS 31209  
83070 TOULON CEDEX

Vos références affaire suivie par Mme Estelle BORGHINI  
Nos références Collectivités locales CC 2017-07  
Interlocuteur **Marc-André GAUBIAC**  
Objet **PLU de la commune de FLAYOSC**

A l'attention du responsable du bureau d'aménagement

Toulon. Le 24 janvier 2017,

Madame,

Nous avons bien reçu votre courrier en date du 20 Janvier 2017, au sujet du porter à connaissance de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du VAR dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme de la commune de **FLAYOSC**.

S'agissant des ouvrages de distribution publique d'énergie électrique exploités par Enedis, nous tenons à vous faire part des éléments suivants :

**1-La distribution publique d'énergie électrique sur le territoire de la commune de FLAYOSC est assurée sous le régime de la concession. Cette délégation de service public fait l'objet d'un contrat de concession signé le 6 novembre 2002 entre EDF et la CAD, auquel est annexé un cahier des charges de concession qui fixe les droits et obligations du concédant et du concessionnaire.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les droits et obligations d'EDF en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité ont été repris par **Enedis**.



En application de l'article 23 de ce cahier des charges, le choix de la solution technique de réalisation d'un ouvrage de distribution publique d'énergie électrique relève de la compétence du concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des clients et de l'autorité concédante.

Ainsi, en matière d'établissement des ouvrages électriques, l'article 8 du cahier des charges fixe certaines règles :

*Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages de la concession dans l'environnement, le concessionnaire se conformera aux dispositions suivantes pour les travaux de renouvellement, de renforcement ou de raccordement dont il sera maître d'ouvrage.*

En application de cet article, trois catégories de zone sont à distinguer : les périmètres autour des immeubles et des sites classés et inscrits, l'agglomération et le hors agglomération.

Pour chacun d'entre eux sont fixés des pourcentages pour l'implantation des nouvelles canalisations en souterrain ou en technique discrète. Dans le cœur des communes, les pourcentages sont élevés et diminuent dès que l'on s'en éloigne. Ils sont indiqués à l'annexe 1 du cahier des charges de concession.

Le cahier des charges de concession est un contrat qui s'impose aux parties. Il doit donc nécessairement être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU, notamment dans l'hypothèse où la commune souhaiterait réglementer l'établissement des ouvrages en technique aérienne sur son territoire.

**2-** S'agissant des modalités juridiques d'établissement de nos ouvrages, les lignes aériennes ou câbles souterrains constituant notre réseau de distribution de tension inférieure à 63 KV sont en principe implantés :

- soit sur le domaine public routier, en vertu de l'article **L.323-1 du code de l'énergie** qui confère au distributeur un droit d'occupation légal sur ce domaine, repris sous l'article 6 du cahier des charges de concession et confirmé par l'article **L 113-3 du Code de la voirie routière** ;



En application de l'article 23 de ce cahier des charges, le choix de la solution technique de réalisation d'un ouvrage de distribution publique d'énergie électrique relève de la compétence du concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des clients et de l'autorité concédante.

Ainsi, en matière d'établissement des ouvrages électriques, l'article 8 du cahier des charges fixe certaines règles :

*Pour une amélioration de l'insertion des ouvrages de la concession dans l'environnement, le concessionnaire se conformera aux dispositions suivantes pour les travaux de renouvellement, de renforcement ou de raccordement dont il sera maître d'ouvrage.*

En application de cet article, trois catégories de zone sont à distinguer : les périmètres autour des immeubles et des sites classés et inscrits, l'agglomération et le hors agglomération.

Pour chacun d'entre eux sont fixés des pourcentages pour l'implantation des nouvelles canalisations en souterrain ou en technique discrète. Dans le cœur des communes, les pourcentages sont élevés et diminuent dès que l'on s'en éloigne. Ils sont indiqués à l'annexe 1 du cahier des charges de concession.

Le cahier des charges de concession est un contrat qui s'impose aux parties. Il doit donc nécessairement être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU, notamment dans l'hypothèse où la commune souhaiterait réglementer l'établissement des ouvrages en technique aérienne sur son territoire.

**2- S'agissant des modalités juridiques d'établissement de nos ouvrages, les lignes aériennes ou câbles souterrains constituant notre réseau de distribution de tension inférieure à 63 KV sont en principe implantés :**

**- soit sur le domaine public routier, en vertu de l'article L.323-1 du code de l'énergie qui confère au distributeur un droit d'occupation légal sur ce domaine, repris sous l'article 6 du cahier des charges de concession et confirmé par l'article L 113-3 du Code de la voirie routière ;**

- soit sur les propriétés privées en vertu de servitudes consenties par convention de passage, et éventuellement par arrêtés préfectoraux de mise en servitudes légales en cas d'opposition des propriétaires concernés, en application des articles **L.323-3 et suivants du code de l'énergie**.

**3-** Les postes de transformation sont implantés sur des terrains mis à disposition par les communes (domaine public ou domaine privé), conformément au cahier des charges de concession, soit mis à disposition par les lotisseurs ou aménageurs dans l'emprise de leur projet de lotissement ou de zone d'aménagement (propriété privée), conformément à l'article **R 332-16 du code de l'urbanisme**.

Les postes de distribution publique d'électricité sont des ouvrages d'intérêt général puisqu'ils permettent d'alimenter un quartier ou un secteur et de sécuriser la qualité de la fourniture.

Ils sont soumis au respect des dispositions du Code de l'urbanisme et à autorisation d'urbanisme si leur superficie excède 5 m<sup>2</sup>. Comme tels, ils doivent pouvoir bénéficier de dérogations aux règles d'urbanisme notamment sur les marges de recul. Leur implantation fait l'objet d'un examen au cas par cas si besoin.

**4-** En ce qui concerne les projets d'intérêt général, nous ne pouvons vous en faire une liste exhaustive. En effet, ces derniers résultent des projets d'évolutions locales ou régionales, projets dont nous n'avons pas connaissance au moment de l'établissement des documents servant à la maîtrise du développement. Quoiqu'il en soit des développements de réseaux doivent nécessairement être envisagés dans les zones à urbaniser et les zones à vocation industrielle, artisanale ou commerciale.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, et vous prions d'agréer, Madame, nos respectueuses salutations.

Marc-André GAUBIAC  
Délégué Territorial Enedis VAR

